

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-094

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-09-01-00008 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Murat (sept 2021) (1 page) Page 3

15-2021-09-01-00006 - Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2021- 02) (2 pages) Page 5

15-2021-09-01-00005 - Délégation de signature Trésorerie de Maurs Saint Mamet (sept 2021) (2 pages) Page 8

15_Préfecture du Cantal / Bureau du Cabinet

15-2021-09-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021 - 1221 du 09 septembre 2021 relatif à l obligation d équipement de certains véhicules en période hivernale (3 pages) Page 11

15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public

15-2021-09-07-00004 - arrêté préfectoral complémentaire n°2021-1218 du 7 septembre 2021 modifiant l arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 d autorisation environnementale délivrée à la SAS Aurillac Chaleur bois pour l exploitation d une chaufferie biomasse et gaz située Rue de l Yser Commune d Aurillac (8 pages) Page 15

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal /

15-2021-09-06-00001 - ARRETE n° 2021 1200 du 06 SEPTEMBRE 2021 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages) Page 24

15-2021-09-06-00002 - ARRETE n° 2021 1201 du 06 SEPTEMBRE 2021 autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages) Page 27

15-2021-09-06-00003 - ARRETE n° 2021 1202 du 06 SEPTEMBRE 2021 autorisant la SAS RUDELLE FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages) Page 30

63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /

15-2021-09-01-00007 - Arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant désignation des membres de la commission académique d'appel. (1 page) Page 33

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2021-09-01-00008

Délégation de signature du responsable de la
Trésorerie de Murat (sept 2021)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MURAT
18, AVENUE HECTOR PESCHAUD
15 300 MURAT**

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de MURAT (sept 2021)

Le comptable, responsable de la trésorerie de MURAT :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DREIT Martine	<i>Contrôleur</i>	2000€	10 mois	2000 €
EYRAUD Catherine	<i>Agent administratif</i>	2000€	10 mois	2000 €
DE MONTE Sandrine	<i>Agent administratif</i>	2000€	10 mois	2000 €
FOURNAL Guillaume	<i>Agent administratif</i>	2000€	10 mois	2000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Murat, le 1^{er} septembre 2021.
Le comptable gérant intérimaire
Signé

Fabrice PRUNIER

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2021-09-01-00006

Délégation de signature en contentieux et
gracieux fiscal (SIPA 2021- 02)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15012 AURILLAC CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2021-02)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle RISPAL et M. Mohamadou SOW** Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Julien GRAVEJAT	Cécile VOILLARD	David SERRE
-----------------	-----------------	-------------

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Franck APARISI	Sophie CHASSAGNE	Marie-Bernadette CHATEAU
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Sylvie GRIMAL
Stéphane GRIFFAULT	Sophie MAFFRE	Marie SERVANT
Alexandre VALENTIN	Béatrice BOISSIE	Corinne LE LUYER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500 €	6 mois	5 000 €
Laurence DELANNES	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Luis FERREIRA	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Florence PINON	Agent	200 €	3 mois	3 000 €
Sylvain BRUSSOL	Agent	200 €	3 mois	3 000 €
Alexandre LECOCQ	Agent	200 €	3 mois	3 000 €
Evelyne CORMONT	Agent	200 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté qui prend effet au **1^{er} septembre 2021** sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le **1^{er} Septembre 2021**

Le Comptable public,
Responsable du Service des impôts des particuliers,

Signé

Patrick SARNEL

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2021-09-01-00005

Délégation de signature Trésorerie de Maurs
Saint Mamet (sept 2021)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAURS - SAINT MAMET
39, TOUR DE VILLE
15 600 MAURS**

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (sept 2021)

Le comptable, responsable de la trésorerie de **MAURS - SAINT MAMET** :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants , L 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Sandrine BONNET**, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Maurs – Saint Mamet, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €**,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à **20 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie BEYSSAC	<i>Contrôleur Principal</i>	5.000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Marie Laure SIGNORI	<i>Contrôleur</i>	5.000,00 €	4 mois	10.000,00 €
Mme Anita ALTEYRAC	<i>Agent Administratif</i>	2.000,00 €	4 mois	10.000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 1^{er} septembre 2021.

Le comptable,

signé

Didier SAIGNIE
Inspecteur Divisionnaire

15_Préfecture du Cantal

15-2021-09-09-00001

Arrêté préfectoral n° 2021 - 1221 du 09
septembre 2021 relatif à l'obligation
d'équipement de certains véhicules en période
hivernale



Arrêté préfectoral n° 2021 - 1221 du 09 septembre 2021 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route et notamment son article D314-8;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Serge CASTEL préfet du Cantal;
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'avis favorable du comité de massif ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Cantal ;
- VU** l'avis favorable de la DIR Massif Central ;
- VU** l'avis favorable de l'Association des maires du Cantal ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement pour certains véhicules pendant la période hivernale pour les axes des communes du Cantal contribue à l'amélioration de la sécurité de tous,

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

CONSIDÉRANT que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec les trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 314-8 du Code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'équipement des véhicules de catégories M1 à M3 et N1 à N3 en période hivernale est obligatoire sur l'ensemble des communes situées dans le Cantal.

Cette obligation est valable chaque année à partir de 2021 et ce du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 :

Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes :

1° Pour les véhicules de catégorie M1 et N1 (véhicules légers et véhicules utilitaires légers) : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver";

2° Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 (cars et bus): la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";

3° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3 (poids lourds) , sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";

4° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3 (poids lourds) , avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Pour l'application du présent article, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Article 3 :

Des panneaux B58 et B59 seront implantés aux entrées et sorties des zone d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers concernés c'est-à-dire en limite départementale. La signalisation sera complétée par le panneau d'information M11 b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 »."

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5

- Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Président du Conseil Départemental,
- les Maires des communes,
- les Présidents des communautés de communes
- le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée :

- au Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Président du Conseil Départemental du Cantal,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
- aux Présidents des communautés de communes
- aux Maires du Cantal
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,

Fait à Aurillac,
Le 09 septembre 2021

SIGNE

Le Préfet,

Serge CASTEL

15_Préfecture du Cantal

15-2021-09-07-00004

arrêté préfectoral complémentaire
n°2021-1218 du 7 septembre 2021 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12
décembre 2018

d'autorisation environnementale délivrée à la
SAS Aurillac Chaleur bois pour l'exploitation
d'une chaufferie biomasse et gaz située Rue de
l'Yser Commune d'Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2021-1218 du 7 septembre 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018
d'autorisation environnementale délivrée à la SAS Aurillac Chaleur bois pour
l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz
située Rue de l'Yser – Commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal

- VU** le code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, ses articles L.512-7 et R.511-9
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2018-704 du 3 août 2018 de modification de la nomenclature des installations classées, concernant notamment la rubrique 2910 -A1, qui bascule vers le régime d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 d'autorisation environnementale à la SAS Aurillac Chaleur Bois, pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz située rue de l'Yser, sur la commune d'Aurillac ;
- VU** la demande présentée en date du 7 août 2019 par le directeur délégué de la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB) demandant l'adaptation de prescriptions applicables en application de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la validation de modifications apportées au projet dans sa phase de construction, notamment relativement à la puissance de la chaudière gaz n°2 et le point de rejet des eaux pluviales au milieu naturel ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de respect des prescriptions générales applicables aux chaudières mises en service postérieurement au 20 décembre 2020, les justifications concernant l'adaptation de prescriptions relatives à la distance à la limite de propriété, au désenfumage et à la hauteur des cheminées, l'analyse d'impact des modifications apportées pour la phase de construction en regard de l'autorisation environnementale accordée ;
- VU** le courrier en date du 7 juin 2021 par lequel l'exploitant informe du changement d'adresse du siège social de la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB), fixé au 16 rue Pierre Boulanger 63000 Clermont-Ferrand et

demande un aménagement du nombre de jours de livraison sur la semaine, de sorte à garantir la fourniture de bois énergie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB) est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique associé à la demande du 7 août 2019 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales des articles 5, 20 et 54 de l'arrêté du 3 août 2018, que la modification de la puissance installée d'une des deux chaudières gaz (portée de 8,8 à 11 MW PCI), que la modification du point de rejet des eaux pluviales (du réseau communal vers un collecteur pluvial avec rejet au milieu naturel), que l'aménagement des jours de livraison hebdomadaires, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊT Article 1 – portée DE L'AUTORISATION

À l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018, l'adresse du siège social de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS est remplacée par 16, rue Pierre Boulanger 63000 Clermont-Ferrand

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 susvisé est remplacé par

« ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES »

Rubrique et alinea	Régime (1)	Désignation des installations	Nature de l'installation et volumes autorisés	Seuil classement
2910-A-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	2 chaudières biomasse 8 MW +3,4 MW PCI 2 chaudières gaz naturel 11,1 MW + 11,1 MW PCI Soit un total de 33,6 MW PCI	> 20 MW
1532-2b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de biomasse couvert d'une capacité totale de 1160 m ³	1000 m ³ <D< 20 000 m ³

		2-Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3		
--	--	--	--	--

(1) E : ENREGISTREMENT, D : DÉCLARATION,

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentant un lien direct avec les installations classées sont :

Désignation des installations	Rubriques concernées et volumes sollicités	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	3.2.2.0-2 Aménagement de voiries et de bâtiments. Surface totale soustraite : 1 170 m ²	Déclaration

»

A l'article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES, le 5ème tiret du premier paragraphe est remplacé par « - deux chaudières gaz naturel de 11,1 MW + 11,1MW PCI, »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES ET ADAPTATION POUR CERTAINES D'ENTRE ELLES

Article 2.1. Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté du 03/08/18 modifié cité supra relatives aux distances d'éloignement ne s'appliquent pas compte-tenu des mesures constructives mises en œuvre (murs coupe feu) et des modélisations de flux thermiques associées à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018- 1369 du 12 décembre 2018.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), en lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 03/08/18 modifié cité supra relatives au désenfumage, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-1369 du 12 décembre 2018.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), en lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 03/08/18 modifié cité supra relatives à la hauteur des cheminées, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-1369 du 12 décembre 2018, tel que modifié à l'article 4 du présent arrêté complémentaire.

Article 2.3 – prise en compte d'autres prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

l'article 11.2.3 est remplacé par

« ARTICLE 11.2.3-FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX »

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, un contrôle des rejets d'eaux résiduaires pour les points et à la fréquence définis dans le tableau suivant :

Point de rejet	Fréquence	Paramètres et valeurs limites définis à l'article
R1	Annuelle	Art 4.4.11
R2	Annuelle	Art 4.4.9

L'exploitant adapte la périodicité de la mesure conformément aux dispositions définies par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN RAISON DE MODIFICATIONS AP- PORTEES

Les modifications apportées relativement à la puissance de la chaudière gaz n°2, aux débits de rejets des chaudières gaz, ainsi que l'application des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 3/08/2018 modifié (VLE poussières) et le changement de la gestion des eaux pluviales nécessitent l'actualisation de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018.

l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par :

« ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET »

Cheminée	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse (2) minimale d'éjection (m/s)	Puissance (MW)	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse 1	20	0,65	12 400	8	8	Multicyclone et électrofiltre (ou filtre à manches)
2	Chaudière biomasse 2	20	0,5	6 330	8	3,4	
3	Chaudière gaz 1	20	0,7	13836	8	11,1	Brûleurs à réglage « bas NOx »
4	Chaudière gaz 2	20	0,65	13836	8	11,1	

(2) Vitesse d'éjection à la puissance nominale de l'installation.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par

« ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES/VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS »

Les rejets dans l'atmosphère, issus des installations, doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de polluants figurant dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz

secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normaux mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de :

- 6 % dans le cas des combustibles solides,
- de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

Pour la chaudière biomasse B1 (débit = 12400 Nm³/h) :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée en mg/Nm ³	Flux horaire maximal	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	2,48 kg/h	56,54	1578
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	300	3,72 kg/h	84,82	2366,37
Poussières (mg/Nm ³)	20	0,248 kg/h	5,65	157,758
CO (mg/Nm ³)	200	2,48 kg/h	56,54	1578
HAP (mg/Nm ³) (*)	0,01	0,124 g/h	-	-
COV en C total (mg/Nm ³) (*)	50	0,62 kg/h	-	-
HCl (mg/Nm ³) (*)	10	0,124 kg/h	-	-
HF (mg/Nm ³) (*)	5	0,062 kg/h	-	-
Dioxines (ng/Nm ³) (*)	0,1	1,24 µg/h	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1,24 g/h	-	-
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)	12,40 g/h	-	-
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)	12,40 g/h	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	248 g/h	-	-

Pour la chaudière biomasse B2 (débit = 6330 Nm³/h) :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée en mg/Nm ³	Flux horaire maximal	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	1,266 kg/h	28,86	805
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	300	1,899 kg/h	43,297	1207,992
Poussières (mg/Nm ³)	20	0,127kg/h	2,89	80,53
CO (mg/Nm ³)	200	1,266 kg/h	28,86	805
HAP (mg/Nm ³) (*)	0,01	0,063 g/h	-	-
COV en C total (mg/Nm ³) (*)	50	0,3165 kg/h	-	-
HCl (mg/Nm ³) (*)	10	0,063 kg/h	-	-
HF (mg/Nm ³) (*)	5	0,031 kg/h	-	-
Dioxines (ng/Nm ³) (*)	0,1	0,633 µg/h	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,633 g/h	-	-
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)	6,33 g/h	-	-
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)	6,33 g/h	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+N i+V+Zn)	126,60 g/h	-	-

(*) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Le flux journalier correspond à 95 % de 24 fois le flux horaire, arrondi au dixième inférieur.

Le flux mensuel correspond à 90 % de 31 fois le flux journalier, arrondi à l'unité inférieure.

Pour les chaudières gaz GN1 et GN2 (débit=13836 Nm³/h) :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée en mg/Nm ³	Flux horaire maximal	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	0,484 kg/h	11,04	308,05
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	100	1,384 kg/h	-	-
Poussières (mg/Nm ³)	5	0,069 kg/h	-	-
CO (mg/Nm ³)	100	1,384 kg/h	31,55	880,14
HAP (mg/Nm ³) (*)	0,01	0,138 g/h	-	-
COV en C total (mg/Nm ³) (*)	50	0,692 kg/h	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1,38 g/h	-	-
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)	14 g/h	-	-
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)	14 g/h	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	277 g/h	-	-

(*) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Le flux journalier correspond à 95 % de 24 fois le flux horaire, arrondi au dixième inférieur.

Le flux mensuel correspond à 90 % de 31 fois le flux journalier, arrondi à l'unité inférieure. »

l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par :

« ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET »

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur :

R1	
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Traitement avant rejet	Eaux pluviales (toitures et voiries) Collecteur commun (diamètre 600) existant milieu naturel : la Jordanne Décanteur-séparateur d'hydrocarbures n°1
Point de contrôle des rejets	En sortie du séparateur d'hydrocarbures n°1

R2	
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Traitement avant rejet	Eaux industrielles Réseau communal unitaire Station d'épuration de la ville d'Aurillac Bassin tampon de 20m ³ , traitement pH et T°, séparateur d'hydrocarbures n°2
Point de contrôle des rejets	En sortie du séparateur d'hydrocarbures n°2

L'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par :

«ARTICLE 10.1.1 – APROVISIONNEMENT BIOMASSE

Les livraisons de biomasse sont, en période normale, planifiés sur 5 jours, du lundi au vendredi de 7h à 19h de manière à garantir l'autonomie de fonctionnement de la chaufferie biomasse.

Le cas échéant, cette période pourra être étendue à un sixième jour, lorsque le service le nécessitera sur un jour férié ou une période de grand froid, toujours pour garantir l'autonomie de fonctionnement de la chaufferie Biomasse.

Les camions de livraison de la biomasse sont de type camion à fond mouvant alterné ; les livraisons seront de 4 à 5 camions jour (6 jours sur 7) pendant la période de chauffe (7 mois) et 3 à 4 camions par semaine par la production d'eau chaude sanitaire.

Les eaux pluviales des zones de dépôtage biomasse sont traitées par un séparateur dégrilleur équipé d'un piège à cailloux, d'une grille amovible avec râteau et bac d'égouttage des refus. »

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Charbel ABOUD

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Cantal

15-2021-09-06-00001

ARRETE n° 2021 1200 du 06 SEPTEMBRE 2021
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à
déroger à la règle du repos dominical des salariés



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 1200 du 06 SEPTEMBRE 2021
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 septembre 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 19 septembre 2021**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **19 septembre 2021** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 06 septembre 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

I

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Cantal

15-2021-09-06-00002

ARRETE n° 2021 1201 du 06 SEPTEMBRE
2021 autorisant la SA GUIET Christophe à
AURILLAC à déroger à la règle du repos
dominical des salariés



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 1201 du 06 SEPTEMBRE 2021
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2021 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 septembre 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 19 septembre 2021**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **19 septembre 2021** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 06 septembre 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

I

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Cantal

15-2021-09-06-00003

ARRETE n° 2021 1202 du 06 SEPTEMBRE 2021
autorisant la SAS RUDELLE FABRE à AURILLAC à
déroger à la règle du repos dominical des salariés



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 1202 du 06 SEPTEMBRE 2021
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **19 septembre 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur RENAULT et NISSAN,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 19 septembre 2021**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE – 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **19 septembre 2021** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 06 septembre 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

I

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

15-2021-09-01-00007

Arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant
désignation des membres de la commission
académique d'appel.

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°1/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Nicole NOILHETAS, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NOILHETAS : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Cédric CARRIÉ, Principal du collège Teilhard de Chardin à Chamalières ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale adjointe du collège Albert Camus à Clermont-Ferrand
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Yann LUCAS, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n° 36/BT en date du 22 mars 2021 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Le Recteur d'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD